

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 178 DU 19 JUILLET 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)  
N°59 ESUS 2022-31  
19 juillet 2022

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté N°2022-656 du 19 juillet 2022 abrogeant l'arrêté N°2022-535 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le littoral du département du Nord autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 déclarant d'intérêt général le plan d'entretien de la RHONELLE LE JARD CANALISE et autres cours d'eau du territoire de la communauté d'agglomération Valenciennes métropole (CAVM)

Communes concernées : Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Curgies, Escaupont, Estreux, Famars, Flines-les-Mortagne, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Marly, Odomez, Préseau, Quarouble, Quiévrechain, Raismes, Rombies-et-Marchipont, Saint-Aybert, SAINT-Saulve, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Valenciennes, Verchain-Maugré et Vieux-Condé  
+ Annexe

## **CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN**

Décision N°2022-20 ALT du 30 juin 2022 portant délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire  
+ Annexes

Service SPAE-SV  
Santé Protection Animale et Environnement

**ARRÊTÉ n°2022-656 abrogeant l'ARRÊTÉ n° 2022-535  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DU  
NORD AUTOUR DE CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE  
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

---

**Le préfet du Nord**

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau «négligeable» de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du Nord n°2022-535 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le littoral du département du Nord autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant l'absence de mortalité due à l'IAHP dans la faune sauvage sur l'ensemble du littoral du département du Nord depuis le 29/06/2022, soit plus de 21 jours après la découverte du dernier cas positif en IAHP ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La zone de contrôle temporaire sur le littoral du département du Nord autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est levée ;

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2022-535 du 17 juin 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le littoral du département du Nord autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé ;

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 19 juillet 2022.

Le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
protection des populations



Magali PECQUERY